

**SOCOFE**  
**Société anonyme**  
**Siège social: 4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13**  
**TVA BE 0472.085.439**  
**Registre des personnes morales Liège 0472.085.439**

COORDINATION DES STATUTS

Société constituée suivant acte reçu par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège (Grivegnée), en date du vingt-neuf mai deux mille publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt juin deux mille, sous le numéro 20000620 - 435.

Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur COEME , précité en date du vingt-six juin deux mille publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt et un juillet deux mille sous le n° 20000721 - 588 Siège social transféré par décision du CA du 1/12/2005 publié aux annexes du moniteur belge sous le numéro 20060104-0001480

Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » ayant son siège à Liège (Grivegnée) en date du quinze juin deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 juillet 2007, sous le numéro 07097803.

Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 19 mai 2008, publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 juin 2008, sous le numéro 08080574.

Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 11 juin 2014, en voie de publication publié aux Annexes du Moniteur Belge du 27 juin 2014 sous le n° 14125286.

Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Valentine DEMBLON, à Namur, en date du 20 décembre 2018, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

CHAPITRE PREMIER

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION - FORME

Il est constitué, sous la dénomination « SOCOFE », une société commerciale sous la forme d'une société anonyme. Elle est soumise aux prescriptions du Code des Sociétés.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Liège 4000, Avenue Maurice Destenay, 13.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région Wallonne par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Des succursales, sièges d'exploitation ou agences pourront être établis, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

#### ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet de créer, de promouvoir et de coordonner, par tous moyens quelconques, toutes activités de production, de recherche, de transport, d'achat ou de distribution d'électricité, de gaz, de tous produits pétroliers, de charbon, de chaleur et de toutes autres sources énergétiques, ainsi que toutes les activités connexes, et, notamment, la récupération et la valorisation d'énergies, l'autoproduction industrielle la valorisation de son savoir-faire technologique.

En outre, la Société a pour objet de créer, promouvoir et de coordonner, par tous moyens quelconques, toutes activités dans les domaines de l'énergie, de l'eau, du traitement et de l'incinération des déchets, des technologies de l'information et plus généralement de tout ce qui intéresse le service aux collectivités publiques La société apporte son aide aux communes et associations de communes ainsi qu'aux autres organismes publics dans tous les domaines qui intéressent son objet.

Partant, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières et civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect, même partiel avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. La société peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation et, plus généralement, prêter son concours financier à toute entreprise, association ou société, belge ou étrangère, sous quelque forme juridique que ce soit, ayant une activité en relation avec son objet.

#### ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

### CHAPITRE DEUX

## FONDS SOCIAL

### ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital social est fixé à deux cent soixante-neuf millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq euros (EUR 269.952.475,00). Il est représenté par QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT ET DOUZE (458.812) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un quatre cent cinquante-huit mille huit cent douzième (1/458.812ième) du capital statutaire, numérotées de 1 à 458.812.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège Grivegnée, en date du vingt-neuf mai deux mille, le capital statutaire s'élevait à soixante-deux mille euros et était représenté par deux cent quarante-huit actions, sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire COEME, précité, le vingt-six juin deux mille, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital statutaire, à concurrence de CENT ET DEUX MILLIONS CENT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (102.109.750EURQS) pour le porter de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000,-EUROS) à CENT ET DEUX MILLIONS CENT SEPTANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (102.171.750EURQS), par la création de QUATRE CENT HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF (408.439) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, attribuées, entièrement libérées en rémunération d'apport ne consistant pas en numéraire.

Aux termes du même procès-verbal dressé par le notaire COEME, précité, le vingt-six juin deux mille, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital statutaire, à concurrence de DOUZE MILLIONS CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (12.531.250EURQS) par apport en numéraire pour le porter de CENT ET DEUX MILLIONS CENT SEPTANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (102.171.750EUROS) à CENT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE EUROS (114.703.000EUROS), par la création de CINQUANTE MILLE CENT VINGT CINQ (50.125) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, de même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier janvier deux mille, actions intégralement souscrites et libérées au moins à concurrence du minimum légal.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Jean - Philippe Lagae, à Bruxelles, le 11 juin 2014, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social (i) à concurrence de cent cinquante millions d'euros (EUR 150.000.000,00) par prélèvement sur les réserves disponibles et (ii) à concurrence de cinq millions deux cent quarante-neuf mille quatre cent septante-cinq euros (EUR 5.249.475,00) par prélèvement sur la prime d'émission, sans création d'actions nouvelles. Le capital social a ainsi été porté à deux cent soixante-neuf millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent septante-cinq euros (EUR 269.952.475,00).

#### ARTICLE CINQ BIS : PARTS BENEFICIAIRES

Il peut être créé des parts bénéficiaires nominatives, avec ou sans valeur nominale, non représentatives du capital, émises en contrepartie ou non d'apport de toutes natures. Les parts bénéficiaires visées par le présent article ne confèrent pas le droit de vote, sauf dans les cas prévus par la loi. Elles donnent droit à un dividende égal au dividende accordé aux actions.

#### ARTICLE SIX : AUGMENTATION DU CAPITAL ET CAPITAL AUTORISE

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux Code des Sociétés.

1. Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (250.000.000 EUROS).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du 15 juin 2007. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas 5 ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 604 du Code des Sociétés.

Ce(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront offertes à titre réductible à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

2. Le Conseil d'administration est autorisé à procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions sociales ou de droits de souscription aux conditions prévues par le Code des Sociétés à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par l'article 6.1 des statuts. Le Conseil d'administration peut, conformément à la loi, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles.

3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

#### ARTICLE SEPT : REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des Sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

### CHAPITRE TROIS DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

#### ARTICLE HUIT : NATURE DES TITRES

La cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

#### ARTICLE NEUF : CESSIION DE TITRES

Hormis les exceptions prévues par la loi et sauf dans le cas d'un Transfert Libre, comme défini ci-dessous, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers non

actionnaire, sans les avoir offertes préalablement aux autres actionnaires, qui disposent d'un droit de préemption prioritaire directement proportionnel au nombre d'actions qu'ils possèdent, déduction faite de celles dont la cession est envisagée, mais sans fractionnement d'actions dans les limites et conditions qui suivent :

Les dispositions ci-après s'appliquent à toute cession, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, entre vifs ou pour cause de mort, d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les droits de souscription et les obligations remboursables en actions sociales. Tout transfert d'actions, effectué sans respecter la procédure de préemption ci-après, est inopposable à la société et à ses actionnaires ; il ne peut être inscrit dans le registre des actionnaires.

L'exercice du droit de préemption sera organisé comme suit :

1. L'actionnaire qui désire céder la totalité ou une partie de ses actions, doit en avertir le Conseil d'administration par lettre recommandée, en indiquant le nombre d'actions qu'il désire céder, ainsi que le prix qu'il désire obtenir.

2. Le Conseil d'administration transmet cette offre aux actionnaires dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre recommandée. La notification reprendra les caractéristiques de l'offre.

3. Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour notifier au Conseil d'administration leur intention d'exercer leur droit de préemption. La notification contiendra le nombre d'actions qu'ils désirent acheter, ainsi que l'accord ou le désaccord avec le prix formulé par le vendeur.

A défaut de notification, l'actionnaire sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Au plus tard 15 jours ouvrables après l'échéance de ce délai d'un mois, le Conseil d'administration notifie par lettre recommandée à l'actionnaire qui désire vendre ses actions, la réaction des autres actionnaires.

4. Au cas où les actionnaires ont formulé des objections contre le prix, les actions restent la propriété de l'actionnaire cédant, qui disposera de tous les droits y afférents, sauf le droit d'aliéner ses actions.

Dans ce même cas, l'actionnaire cédant et le ou les actionnaires désirant exercer leur droit de préemption, disposent d'un délai de quinze jours, à dater de la notification du Conseil d'administration, pour se mettre d'accord concernant le prix. A défaut d'accord commun, le prix sera fixé par le(s) commissaire(s)-réviseur(s) de la société, le cas échéant d'un commun accord, dans les dix (10) jours de leur désignation - par l'actionnaire cédant et/ou par les actionnaires désirant exercer leur droit de préemption- et qui statueront en première et dernière instance.

Le(s) commissaire(s)-réviseurs fixera (fixeront) un prix sur base de la valeur des actions.

Ce prix sera notifié, dans les 5 jours ouvrables de sa détermination, au Conseil d'administration, qui le notifiera, dans les 10 jours ouvrables, aux parties.

5. Le droit de préemption de chaque actionnaire est proportionnel au nombre d'actions détenues par celui-ci. Si le nombre total d'actions préemptées est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci seront réparties par le Conseil d'administration entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par ceux-ci, étant entendu que les actions non préemptées par un actionnaire accroissent le nombre d'actions attribuées aux autres actionnaires proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par ceux-ci.

6. Si, après exercice des droits de préemption par les actionnaires, comme décrit sous les numéros 3, 4, 5, le nombre d'actions préemptées reste inférieur au nombre d'actions offertes, ou à défaut d'exercice de droit de préemption, l'actionnaire cédant pourra transférer librement ses actions à un tiers, au prix offert dans la notification initiale, et cela pendant une année à dater de la première notification.

7. Au plus tard quinze jours ouvrables après échéance des délais respectifs, le Conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée, le nombre d'actions préemptées par les autres actionnaires.

Cette notification vaut conclusion de la vente.

Le prix devra être payé dans les quatre mois de la notification.

8. Le transfert de propriété des actions cédées est retardé jusqu'au paiement total du prix. A défaut de paiement total du prix dans le délai ci-dessus fixé, la somme due portera des intérêts au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement complet.

Toutefois, la procédure de préemption ci-avant n'est pas applicable en cas de cession par un détenteur de titres de tout ou partie de ses titres à une société sur laquelle le cédant exerce un contrôle exclusif, aux conditions suivantes :

(A) la société cessionnaire s'est préalablement et valablement engagée vis-à-vis de Socofe SA à rétrocéder les titres concernés au cédant (ainsi qu'à respecter, le cas échéant, la procédure prévue au cinquième alinéa), et le cédant s'est préalablement et valablement engagé vis-à-vis de Socofe SA à les reprendre, dès le moment où le cédant cesse d'exercer sur la société cessionnaire un contrôle exclusif; et

(B) cet engagement de rétrocession présente un caractère *intuitu personae* vis-à-vis du cédant, en ce sens qu'il ne pourra pas faire l'objet d'une quelconque transmission, que ce soit par voie de vente, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission, ni par tout autre moyen,

étant entendu que la procédure de préemption ne sera pas applicable à une telle rétrocession (tout transfert répondant aux conditions ci-dessus constituant un "**Transfert Libre**").

Si la société cessionnaire n'a pas rétrocédé les titres concernés comme décrit au quatrième alinéa ci-dessus au plus tard au moment du changement de contrôle, la société cessionnaire sera réputée avoir formulé une offre de céder ces titres aux autres actionnaires, en application du point 1 du troisième alinéa de cet article 9. Dans ce cas, la procédure décrite au troisième alinéa de cet article 9 sera applicable, *mutatis mutandis*, étant entendu que:

1. à défaut d'indication du prix souhaité pour ces titres, tel que visé au point 1. du troisième alinéa, le prix sera déterminé comme indiqué au point 4. du troisième alinéa, à savoir, d'un commun accord entre les parties ou par le (s) commissaire(s)-réviseur(s) de la société (et que dans ce cas, la communication effectuée par le Conseil d'administration aux autres actionnaires conformément au point 2. du troisième alinéa ne mentionnera pas de prix); et

2. à défaut d'acquisition de l'ensemble de ces titres par les autres actionnaires, après application de la procédure de préemption *mutatis mutandis*, le point 6. du troisième paragraphe sera lu en ce sens que la société cessionnaire pourra conserver ces titres.

Tout actionnaire souhaitant procéder à un Transfert Libre sera tenu de communiquer préalablement au Conseil d'administration de la société les documents pertinents montrant que les conditions ci-dessus sont respectées. En outre, après avoir procédé au Transfert Libre, le cédant et la société cessionnaire seront tenus de communiquer immédiatement au conseil d'administration de la société, sur demande de sa part, tout document que celui-ci pourra raisonnablement demander aux fins de s'assurer du respect des conditions ci-dessus.

#### ARTICLE DIX : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

#### ARTICLE ONZE : AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la limitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter



aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE DOUZE : EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE DROITS DE SOUSCRIPTION

1. La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres que ceux visés sous le point 2 par décision du Conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

2. Les obligations convertibles en actions ou les droits de souscription, ainsi que les warrants, sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, sauf dans le cas et les limites du capital autorisé où le Conseil d'administration peut décider l'émission.

L'obligation revêt la forme nominative.

ARTICLE TREIZE : ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

Le Conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés de la société lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour des termes n'excédant pas 3 ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 620 §1<sup>er</sup> du Code des Sociétés.

Aussi longtemps que ces titres sont dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

CHAPITRE QUATRE  
ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE QUATORZE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et de trente membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

2. Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans au plus et sont en tout temps révocables par elle. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

3. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. La démission, la révocation ou le changement de représentant entraîne automatiquement la démission de la personne morale de son mandat d'administrateur.

4. Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de la société; quand il le juge utile, le Président du Conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du Conseil, mais avec voix consultative seulement.

#### ARTICLE QUINZE : ELECTION

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

#### ARTICLE SEIZE : VACANCES

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, cause, les administrateurs restants pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### ARTICLE DIX-SEPT : PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président; il peut, en outre, désigner un secrétaire en son sein ou en dehors.

#### ARTICLE DIX-HUIT : CONVOCATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou du vice-président.

Le Conseil est convoqué aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre ; en outre, le Conseil doit être convoqué chaque fois que cinq administrateurs au moins en font la demande.

Le Conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues..

Les convocations seront faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jours, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement les points suivants :

- l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;

Le cas échéant et si possible le ou les dossiers des sujets à traiter au moment de la séance est/sont annexé(s).

#### ARTICLE DIX-NEUF : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer

valablement que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés, un deuxième Conseil d'administration avec le même ordre du jour peut être convoqué dans les quinze jours; le Conseil d'administration ainsi convoqué pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2. Par dérogation au point 1 ci-avant, les décisions relatives à la nomination (i) du président et du Vice-président et (ii) du délégué à la gestion journalière, doivent obtenir la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés.

3. Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

4. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le Conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé ni pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

La signature de ceux-ci sera apposée soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil, régulièrement convoquée et tenue et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le document susvisé.

#### ARTICLE VINGT : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et, le cas échéant, par les administrateurs qui ont été présents à la réunion et au vote et qui le souhaitent.

Les membres du Conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application du Code des Sociétés.

Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, ou

tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, par la personne désignée par le Conseil d'administration ou, le cas échéant, par le secrétaire.

#### ARTICLE VINGT-ET-UN : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

#### ARTICLE VINGT-DEUX : GESTION JOURNALIERE

La conduite opérationnelle de la société, en ce compris la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société dans ces matières seront assurées par un directeur général avec faculté de délégation.

Le Conseil d'Administration peut créer tout comité consultatif ou technique dont il détermine les attributions et les pouvoirs ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les rémunérations fixes et/ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations.

#### ARTICLE VINGT-TROIS : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur; celui-ci peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

#### ARTICLE VINGT-QUATRE : INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Toutefois, l'assemblée peut allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

#### ARTICLE VINGT-CINQ : RESPONSABILITE

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE VINGT-SIX : REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit, par deux administrateurs agissants conjointement ;
  - soit, dans les limites des compétences attribuées conformément à celles visées à l'article 22 § 1, par le délégué à la gestion journalière avec faculté de délégation.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des Autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du Conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE VINGT-SIX BIS: AVIS CONFORME

En application de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration sont transmis pour avis conforme au conseil d'administration de chaque intercommunale détenant une participation, à quelque degré que ce soit, dans la société. Cette procédure d'avis conforme est applicable tant que la participation totale dans la société, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées est supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteint plus de cinquante pourcents des membres du Conseil d'administration.

Disposition transitoire

Le présent article entre en vigueur le 24 mai 2019. En cas d'annulation partielle ou totale par la Cour constitutionnelle de l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de l'article 35 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, le présent article deviendra automatiquement caduque et mandat est donné au Conseil d'administration pour supprimer le présent article des statuts et acter la nouvelle version coordonnée des statuts.

## CHAPITRE CINQ CONTROLE

### ARTICLE VINGT-SEPT : CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts. L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments. Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale des actionnaires ; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

## CHAPITRE SIX ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE VINGT-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions, qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

### ARTICLE VINGT-NEUF : REUNIONS

1. L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mercredi du mois de mai à seize heures, sauf convocation expresse à une autre date.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Elle comporte nécessairement à son ordre du jour une

délibération sur le rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

2. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

L'assemblée générale extraordinaire se tient en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

#### ARTICLE TRENTE : CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par lettres recommandées, quinze jours francs au moins avant l'assemblée. L'ordre du jour contient les points à traiter.

#### ARTICLE TRENTE BIS. : QUESTIONS.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

#### ARTICLE TRENTE-ET-UN : REPRESENTATION - VOTE

1. Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

2. Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

3. Tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions prévues par l'article 550 §2 du Code des sociétés. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (par lettre recommandée) au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

#### ARTICLE TRENTE-DEUX : LISTE DES PRESENCES

Une liste des présences indiquant le nom de l'actionnaire et le nombre de ses titres est signée par lui-même ou par son mandataire, avant d'entrer en séance.

#### ARTICLE TRENTE-TROIS : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou, à défaut encore par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit un ou deux scrutateurs, parmi les actionnaires.

#### ARTICLE TRENTE-QUATRE : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au maximum par le Conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les procurations établies à l'occasion de la première assemblée sont valables pour la seconde.

La seconde assemblée statue définitivement.

#### ARTICLE TRENTE-CINQ : NOMBRE DE VOIX

1. Chaque action avec droit de vote donne droit à une voix.
2. Les conventions de vote entre actionnaires sont licites, à l'exception des conventions qui sont déclarées nulles conformément au Code des Sociétés; les votes émis en assemblée générale en exécution des conventions entachées de nullité, sont nuis conformément au Code précité.

#### ARTICLE TRENTE-SIX : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

2. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

3. Sauf disposition plus rigoureuse du Code des Sociétés, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les points de son ordre du jour que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la deuxième assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf (i) dans les cas où la loi impose d'autres conditions de majorité et sauf (ii) pour les décisions portant nomination des administrateurs lesquelles requièrent les deux tiers des voix au moins.

#### ARTICLE TRENTE-SEPT : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par



les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le délégué à la gestion journalière ou le secrétaire ou deux administrateurs.

## CHAPITRE SEPT ECRITURES SOCIALES, REPARTITIONS

### ARTICLE TRENTE-HUIT : ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

### ARTICLE TRENTE-NEUF : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'administration.

### ARTICLE QUARANTE : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE SUR DIVIDENDES

1. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le Conseil d'administration. Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces, ou sous une autre forme ; il fixe le montant de ce(s) acompte(s) et la date de leur paiement.

2. Les dividendes de titres nominatifs et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

## CHAPITRE HUIT DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE QUARANTE-ET-UN : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur (s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés. L'assemblée

générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE QUARANTE-DEUX : ASSEMBLEES DE LIQUIDATION

Les liquidateurs, ou le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibérera suivant les règles admises pour les administrateurs délibérants.

ARTICLE QUARANTE-TROIS : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE NEUF  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUARANTE-QUATRE : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE QUARANTE CINQ :

Les dispositions statutaires faisant référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales seront censées renvoyer aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés pour autant que le contenu de ces dispositions n'ait pas été modifié.

Pour la société,  
Le notaire Paul-Arthur COËME